

BVGer F-4456/2021 vom 3. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4456_2021

FR: TAF F-4456/2021 du 3 mars 2023

IT: TAF F-4456/2021 del 3 marzo 2023

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 7.1

Il convient d'examiner si les motifs de réexamen avancés par le recourant constituent des éléments nouveaux pertinents et suffisamment importants pour justifier la levée de la mesure d'éloignement litigieuse ou, à tout le moins, la limitation de ses effets à une durée de cinq ans.

E. 7.2

A titre liminaire, le Tribunal constate que le recourant a soutenu que l'interdiction d'entrée prononcée le 25 mars 2015 pour une durée de quinze ans, respectivement de plus de cinq ans, était injustifiée, du moins disproportionnée, au regard du caractère peu grave des infractions commises et de son intégration d'alors en Suisse. Ce faisant, l'intéressé a, en réalité, sollicité une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus dans le cadre de la procédure ordinaire, ce que l'institution du réexamen ne permet pas (cf. supra, consid. 4.3). Les griefs soulevés à cet égard sont dès lors irrecevables.

E. 7.3

Cela étant précisé, l'intéressé s'est, en premier lieu, prévalu de son changement de comportement, ainsi que, de manière indirecte, de l'écoulement du temps, et a argué qu'il ne pouvait plus être considéré comme une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse.

E. 7.3.1

Le Tribunal relève tout d'abord que le recourant a fait l'objet d'une condamnation le 30 janvier 2019, soit postérieurement à la décision sous réexamen, de sorte que qu'il ne saurait se prévaloir d'un comportement irréprochable depuis le prononcé de celle-ci.

E. 7.3.1.1

Par ailleurs, A. _____ a minimisé cette condamnation en faisant valoir qu'elle était liée à l'interdiction d'entrée en cause, laquelle n'avait plus (voire pas) lieu d'être. Force est cependant de constater que la décision du 25 mars 2015, par laquelle le SEM a prononcé cette mesure d'éloignement, n'a fait l'objet d'aucun recours et est entrée en force de chose décidée. De plus, même si le prénommé n'était pas d'accord avec cette décision - qu'il n'avait pourtant pas contestée et dont il n'avait alors même pas encore sollicité le réexamen -, il lui incombait de s'y conformer.

E. 7.3.1.2

En outre, l'intéressé a souligné que cette condamnation avait été assortie d'un sursis pendant deux ans. A cet égard, le Tribunal rappelle que l'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine par les autorités pénales ne préjuge pas de l'appréciation de l'autorité compétente en matière de droit des étrangers sur l'ensemble du dossier. En effet, cette dernière s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Pour l'autorité des migrations, l'ordre et la sécurité publics sont prépondérants ; ainsi, celle-ci doit, en l'occurrence, résoudre la question de savoir si le cas est grave d'après le critère du droit des étrangers, en examinant notamment si les faits reprochés à l'intéressé sont établis ou non. Dès lors, l'appréciation de l'autorité des migrations peut avoir pour le recourant des conséquences plus rigoureuses que celle à laquelle a procédé l'autorité pénale (cf. ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; 137 II 233 consid. 5.2.2 ; arrêt du TAF F-5799/2019 du 8 février 2021 consid. 6.2.2).

E. 7.3.1.3

En définitive, après l'exécution de son renvoi, l'intéressé est revenu illégalement en Suisse en faisant de plus fi de l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre. Il y a séjourné et y a même travaillé illégalement. Ce faisant, il a de nouveau attenté à la sécurité et à l'ordre publics, après ses sept condamnations préalables à son (premier) renvoi, et a contraint les autorités suisses à le renvoyer une deuxième fois vers la Tunisie. Dans ce contexte, il a démontré sa persistance à ne pas vouloir se conformer à l'ordre juridique suisse et ne saurait tirer aucun argument en sa faveur dudit sursis.

E. 7.3.2

Par ailleurs, s'il est vrai que l'extrait du casier judiciaire tunisien produit est vierge et que A._____ a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle en maintenance et réparation mécanique automobile et était, au 10 novembre 2020, au bénéfice d'un contrat de travail depuis plus d'un an, un tel comportement, aussi louable soit-il, est attendu de tout un chacun et ne saurait suffire, compte tenu également de ce qui précède (cf. supra, consid. 7.3.1), pour retenir que le prénommé dispose d'une situation stable et durable de nature à le détourner définitivement de son long passé délictuel (cf. supra, consid. A.b et A.d).

E. 7.3.3

Au demeurant, il s'impose de relever que le recourant est frappé d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée et ne peut se prévaloir de l'ALCP. Ainsi, un éventuel comportement irréprochable depuis le prononcé de cette mesure - dont il ne peut nullement se targuer en l'espèce (cf. supra, consid. 7.3.1) - ne saurait, en tout état de cause, pas constituer, à lui seul, un motif de réexamen, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra, consid. 4.5).

E. 7.3.4

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a conclu que le recourant représentait encore une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics et qu'il existait toujours un intérêt public majeur à le tenir éloigné du territoire suisse.

E. 7.4

En second lieu, l'intéressé a invoqué sa prise de conscience de l'importance des liens avec sa famille résidant en Suisse, à la suite du décès de son père en date du (...) septembre 2021. Ainsi, il a fait valoir que l'intégralité de sa famille vivait sur le territoire suisse, à savoir, selon les informations ressortant du dossier, sa mère (auprès de laquelle il habitait en Suisse), ses trois frères ainsi que trois oncles, seule sa grand-mère maternelle résidant en

Tunisie.

E. 7.4.1

En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que la situation familiale du recourant en Suisse ait évolué depuis la décision du SEM du 25 mars 2015. Les motifs invoqués à cet égard n'étant pas nouveaux, ils ne sauraient ouvrir la voie du réexamen (cf. supra, 4.3).

E. 7.4.2

En tout état de cause, les relations qu'entretient A. _____ aujourd'hui âgé de (...) ans avec les membres de sa famille précités ne reflètent pas de liens personnels étroits et ne sauraient être assimilées à des rapports de dépendance particuliers au sens de la jurisprudence constante (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 137 I 154 consid. 3.4.2 ; ATAF 2007/45 consid. 5.3). En effet, le prénommé a vécu loin de sa famille, à tout le moins, depuis ses mises en détention, respectivement ses renvois.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a conclu que, sur la base des motifs invoqués dans la présente procédure de réexamen, une levée de l'interdiction d'entrée litigieuse ne se justifiait pas et que le maintien d'une telle mesure jusqu'au 24 mars 2023 apparaissait proportionné et nécessaire à la préservation de l'ordre et la sécurité publics en Suisse.

E. 8

En conséquence, la décision du SEM du 7 septembre 2021, reconsidérée partiellement le 28 janvier 2022, est conforme au droit (art. 49 let. a PA) et le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9.1

Vu que le recourant obtient partiellement gain de cause à la suite de la reconsidération partielle du SEM (cf. supra, consid. G) et que le grief formel invoqué à l'appui du recours a été admis (cf. supra, consid. 3), il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à sa charge (art. 63 al. 1 2e phrase PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnité fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire totale assortie au recours ayant été admise par décision incidente du 23 décembre 2021 (art. 65 al. 1 et 2 PA), il n'est perçu aucun frais de procédure.

E. 9.2

Nonobstant l'issue de la cause, le recourant a, par ailleurs, droit à des dépens réduits pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige en lien avec le grief formel soulevé, à bon droit, dans le recours (qui a abouti à une reconsidération partielle de la décision), lesquels priment sur l'assistance judiciaire totale (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le conseil du recourant, l'indemnité à titre de dépens partiels mise à la charge du SEM est fixée, ex aequo et bono, à un montant de 500 francs (art. 8 ss FITAF).

E. 9.3

Par ailleurs, Maître Ludovic Tirelli ayant été nommé comme mandataire d'office, une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit lui être allouée. Celle-ci est arrêtée, ex aequo et bono et également sur la base des éléments exposés ci-dessus (cf. supra, consid. 9.2), à un montant de 1'500 francs, mis à la charge du Tribunal, pour le reste de l'activité indispensable déployée dans la présente procédure (art. 8 à 11, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.